

Informations

ATELIER DU GROUPE DE TRAVAIL « PRATIQUE ARBITRALE » DU COMITÉ FRANÇAIS DE L'ARBITRAGE*

(Paris, 12 novembre 2015)

L'INCIDENCE DES VOIES DE RECOURS SUR L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE ARBITRALE**

COMPTE-RENDU

par

Claire DEBOURG

Maître de conférences à l'Université Paris Nanterre

Le 12 novembre 2015, le groupe de travail de pratique arbitrale du CFA s'est réuni afin de discuter de certains aspects pratiques de l'exécution de la sentence arbitrale et en particulier de l'*incidence des voies de recours sur l'exécution de la sentence arbitrale*.

Ainsi qu'il est d'usage, les débats se sont appuyés sur le dossier scientifique établi par les rapporteurs de l'Atelier et remis aux participants. Les discussions, qui ont bénéficié de la présence de M^c Luca de Maria et ont été nourries des interventions des participants, ont d'abord porté sur certains aspects procéduraux des questions relatives à l'exécution provisoire des sentences arbitrales, en particulier sur la compétence (I)

* Atelier présidé par MM. Henri-Jacques Nougéin et Jacques Pellerin. Rapporteurs : Vincent Chantebout, Claire Debourg et Laura Weiller. Les membres du groupe de travail remercient M^c Luca de Maria d'avoir accepté l'invitation à se joindre à cet Atelier.

** Un autre Atelier, s'est tenu le 30 juin 2016 sur le thème de la procédure arbitrale et les tiers.

Il est rappelé que les Ateliers pratiques du groupe arbitrage interne du CFA se tiennent sur une base biannuelle. La participation est libre sous réserve d'inscription préalable auprès de M^{me} Aline Cambon (secretariat@cfa-arbitrage.com).

et l'office du juge (II). Les participants à l'Atelier se sont également intéressés aux critères soit de l'octroi de l'exécution provisoire, soit de la décision d'aménager ou d'arrêter l'exécution provisoire (III). Enfin, ont été abordés le cas des voies de recours extraordinaires (IV).

I. – La répartition des compétences entre le Premier Président et le Conseiller de la mise en état pour l'arrêt ou l'aménagement de l'exécution de la sentence. Dans un premier temps, les discussions ont porté sur la compétence judiciaire pour statuer sur les questions d'exécution provisoire. A cet égard, que ce soit en matière interne ou en matière internationale, les textes confient cette tâche au « *premier président statuant en référé ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état* » (1). Rapidement, la jurisprudence est venue préciser que, dès lors qu'il était désigné, la compétence du Conseiller de la mise en état s'imposait, ce dernier étant alors « *seul compétent* » et sa compétence étant alors « *exclusive de celle du délégataire du Premier Président* » (2). Ainsi, la répartition est « *alternative et non pas concurrente* » (3).

Les participants à l'atelier se sont interrogés sur la nature de cette répartition : s'agit-il d'une répartition de la compétence ou bien du pouvoir de juger entre le Premier Président et le Conseiller de la mise en état ? Les textes, tout comme la jurisprudence, paraissent aborder la question sous l'angle de la compétence. Certains doutes ont cependant été émis au regard de l'aspect temporel de la répartition : il a été relevé qu'il était possible de lire la règle autrement et de considérer que les pouvoirs soient attribués provisoirement au Premier Président avant que le Conseiller de la mise en état ne soit désigné. Pour autant, une telle lecture ne semble pas s'imposer. En particulier, il a été relevé que la question se posait en termes de distribution des affaires entre juges judiciaires, ce qui est généralement le signe que l'on est en présence d'une question de compétence. Le critère de répartition est temporel : il repose sur la désignation du Conseiller de la mise en état. Ainsi qu'il a été exposé lors des débats, la connaissance des affaires est répartie *ratione temporis*, et c'est finalement un seul et même pouvoir qui va être assuré par différents organes en fonction du moment procédural où la question se pose.

Ces considérations théoriques ne sont pas sans incidence puisque de la nature de la répartition dépendra la nature de l'exception afférente :

(1) Art. 1497 CPC en matière interne : « *Le premier président statuant en référé ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut :*

1° *Lorsque la sentence est assortie de l'exécution provisoire, arrêter ou aménager son exécution lorsqu'elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ; ou*

2° *Lorsque la sentence n'est pas assortie de l'exécution provisoire, ordonner l'exécution provisoire de tout ou partie de cette sentence ».*

Art. 1526 al. 2 CPC en matière internationale : « [...] *le premier président statuant en référé ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut arrêter ou aménager l'exécution de la sentence si cette exécution est susceptible de léser gravement les droits de l'une des parties ».*

(2) Paris, Pôle 1 – Ch. 5, Ord. CME, 11 juillet 2014, RG 14/08157, CNAN, *Cah. arb.*, 2014.783, note J. Pellerin et L. De Maria ; *D.*, 2014, Pan. 2556, obs. Th. Clay. V. également Paris, 26 octobre 2013, Ord. CME, *Man Diesel, D.*, 2014, Pan. 2556, obs. Th. Clay.

(3) Paris, 26 octobre 2013, Ord. CME, *Man Diesel, D.*, 2014, Pan. 2556, obs. Th. Clay.

les questions de compétence seront sanctionnées d'une exception d'incompétence tandis que les questions de pouvoir donneront lieu à une fin de non-recevoir. Les solutions ne seront pas les mêmes selon qu'il s'agit de l'un ou l'autre de ces moyens de défense. Il a d'ailleurs été avancé que c'était là probablement l'une des raisons sous-jacentes pour lesquelles la jurisprudence présente cette répartition en termes de compétence. La fin de non-recevoir pouvant être soulevée à tout moment (4), au contraire de l'exception d'incompétence qui doit l'être *in limine litis* sous peine d'irrecevabilité (5), elle présente davantage de dangers pour l'efficacité de la procédure puisqu'elle peut être invoquée alors même que les discussions sont bien avancées. Du reste, il a été relevé que la fenêtre procédurale permettant de saisir le Premier Président était assez étroite (6) : en pratique, le Conseiller de la mise en état pourra être désigné très rapidement après la formation du recours contre la sentence. Ainsi, pour pouvoir saisir le Premier Président, il sera nécessaire de procéder à l'assignation au moment même du dépôt du recours.

Par ailleurs, il a été discuté du fait que la répartition de la compétence entre Conseiller de la mise en état et Premier Président emportait des conséquences assez importantes : les voies de recours ouvertes contre les décisions relatives à l'exécution provisoire ne sont pas les mêmes selon que la décision émane du Premier Président ou du Conseiller de la mise en état : si les ordonnances du Premier Président sont en principe susceptibles de pourvoi immédiat, ce n'est pas le cas des ordonnances du Conseiller de la mise en état. Cela s'explique par le fait que la décision du Premier Président qui met en œuvre les pouvoirs qui lui sont dévolus par l'article 1497 ou par l'article 1526, alinéa 2, du Code de procédure civile met un terme à l'instance autonome qui se déroule devant lui (7). Ce n'est pas le cas pour le Conseiller de la mise en état dont la décision ne met pas fin à l'instance et dont l'article 916 du Code de procédure civile prévoit qu'elle n'est pas susceptible de pourvoi indépendamment de l'arrêt au fond (8).

(4) Art. 123 CPC : « *Les fins de non-recevoir peuvent être proposées en tout état de cause, sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt.* ».

(5) Art. 74 al. 1^{er} CPC : « *Les exceptions doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir. Il en est ainsi alors même que les règles invoquées au soutien de l'exception seraient d'ordre public.* ».

(6) Dans le même sens, v. Ch. Seraglini, « L'efficacité et l'autorité renforcées des sentences arbitrales en France après le décret du 13 janvier 2011 », *Cah. arb.*, 2011.375 n° 23 : « [...] *sauf dans l'hypothèse d'un référé d'heure à heure pour saisir le Premier Président, c'est le Conseiller de la mise en état qui devrait généralement être conduit à se prononcer sur l'arrêt ou l'aménagement de l'exécution de la sentence en application de l'article 1526, alinéa 2 du CPC.* ».

(7) V., en matière judiciaire, Cass. Ass. Plén., 2 novembre 1990, *JCP*, 1991, II, 21631, note P. Estoup ; Cass. civ. 2^e, 30 mai 2002, n° 00-20.638. La solution pourrait être identique lorsque le juge statue sur le fondement des articles 1497 ou 1526 al. 2 CPC.

(8) Art. 916 CPC : « *Les ordonnances du conseiller de la mise en état ne sont susceptibles d'aucun recours indépendamment de l'arrêt sur le fond.* ».

Toutefois, elles peuvent être déferées par simple requête à la cour dans les quinze jours de leur date lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance, lorsqu'elles constatent son extinction, lorsqu'elles ont trait à des mesures provisoires en matière de divorce ou de

Cette différence de régime a été décrite, sans pour autant qu'une ligne doctrinale claire ne se dessine. Il a été rappelé que certains auteurs, au nombre desquels E. Loquin, espèrent une unification des régimes et appellent de leurs vœux l'ouverture des pourvois à l'encontre des deux types de décisions (9). Pour autant, il a été relevé que le contexte actuel n'était pas particulièrement propice à un élargissement des possibilités de pourvoi. Au contraire, l'article 525-2 du Code de procédure civile, créé par le Décret n° 2014-1338 du 6 novembre 2014 qui a modifié la procédure devant la Cour de cassation a supprimé nombre de pourvois à l'encontre des ordonnances du Premier Président (10). Ainsi, c'est en vertu d'une décision insusceptible de pourvoi qu'il prononce l'arrêt de l'exécution provisoire en application de l'article 524 du Code de procédure civile, lorsqu'il prononce l'exécution provisoire alors que celle-ci a été refusée (article 525 du Code de procédure civile) ou lorsqu'elle n'a pas été demandée ou que le juge a omis de statuer (525-1 du Code de procédure civile). L'incidence sur l'arbitrage de ces dispositions n'est pas claire : la matière a-t-elle été oubliée par les rédacteurs du Décret, auquel cas il faut s'attendre à un texte rectificatif ou bien a-t-elle été volontairement laissée à l'écart de la réforme devant le faible risque de saisine du Premier Président et partant, de pourvoi, ou encore devant l'atypisme de l'article 1526 ?

En dépit de ces incertitudes, les discussions ont permis de mettre en lumière l'intérêt que présente le recours au Conseiller de la mise en état. Pour l'un des intervenants, ce choix a pour but de décharger le Premier Président et de permettre une approche plus précise de la question. Par ailleurs, le fait de porter les questions d'exécution provisoire devant le Conseiller de la mise en état dispense d'une assignation, ce qui présente un intérêt certain lorsque le bénéficiaire de la sentence se trouve à l'étranger et que la signification internationale de la sentence est susceptible de prendre beaucoup de temps.

II. – L'office du juge en matière d'exécution provisoire. Les membres de l'Atelier se sont intéressés dans un deuxième temps à la question de l'office du juge. Cette discussion a trouvé son point de départ dans l'analyse d'ordonnances du Conseiller de la mise en état par lesquelles le Conseiller a procédé d'office à un aménagement de l'exécution provisoire, alors que seul son arrêt lui avait été demandé (11). Si les textes

séparation de corps, lorsqu'elles statuent sur une exception de procédure, un incident mettant fin à l'instance, la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel ou la caducité de celui-ci ou lorsqu'elles prononcent l'irrecevabilité des conclusions en application des articles 909 et 910 ». V. également Cass. civ. 2^e, 7 mai 1980, *Gaz. Pal.*, 1980, 2, p. 669, note J. Viatte ; *RTD civ.*, 1980.452, obs. R. Perrot.

(9) Par exemple : E. Loquin, *JCl. Proc. civ.*, fasc. 1046, n° 29 : « *Il faut espérer que la jurisprudence saura faire preuve d'audace dans le silence des textes et qu'elle unifiera les régimes en ouvrant le pourvoi en cassation contre les décisions des deux magistrats sans autre condition* ».

(10) Art. 525-2 CPC : « *Lorsqu'il est saisi en application des articles 524, 525 et 525-1, le premier président statue en référé, par une décision non susceptible de pourvoi* ».

(11) Paris, Pôle 1 – Ch. 1, Ord. CME, 27 mars 2014, RG 13/24165, *Fair Trade c/ Façonnable*, D., 2014, Pan. 2555, obs. Th. Clay ; *Cah. arb.*, 2015.783, note J. Pellerin et L. De Maria. Dans cette affaire, plutôt que de prononcer l'arrêt de l'exécution provisoire, tel que cela lui

prévoient que le juge peut « arrêter ou aménager » l'exécution provisoire de la sentence (12), la question de l'office du juge se pose au regard du principe dispositif qui interdit que le juge modifie les termes du débat. Sur cette question, une première intervention a fait état de la finalité commune de ces pouvoirs du juge qui permet de penser que l'aménagement est implicitement demandé lors d'une demande d'arrêt de l'exécution provisoire. Il s'agirait d'une simple minoration de la demande et non d'une violation du principe dispositif, sous réserve toutefois de la réouverture des débats en vue de respecter le principe du contradictoire. D'autres participants se sont montrés plus réservés, estimant que l'aménagement de l'exécution provisoire constituait une véritable demande et non d'un simple moyen de défense et que, précisément, le principe dispositif s'opposait à l'introduction de nouvelles demandes dans le débat.

L'un des participants à l'Atelier a également fait part de ses inquiétudes relativement à l'office du juge au regard d'une décision de la Cour de cassation en date du 11 juillet 2002 (13), selon laquelle : « *Les règles sur l'exécution provisoire des jugements ne figurant pas parmi les principes directeurs du procès elles sont, dans l'instance arbitrale, supplétives de la volonté des parties* ». En dépit des circonstances particulières dans lesquelles l'arrêt a été rendu, l'attendu de la Cour de cassation est de nature à susciter des doutes quant à sa portée. La question est en effet celle de la disponibilité des règles sur l'exécution provisoire. En pratique cela pourrait signifier que les parties peuvent, dans la convention d'arbitrage, exclure que le juge suspende l'exécution. Plusieurs interprétations ont été proposées. Selon une interprétation restrictive, cette jurisprudence ne concernerait pas tous les articles du Code sur l'exécution provisoire, et serait limitée aux textes posant les conditions de l'octroi de l'exécution provisoire (14). Selon une autre approche, l'indisponibilité ne devrait pas nécessairement être appréhendée de la même façon en matière de sentences arbitrales et en matière de jugements, dans la mesure où la volonté des parties joue un rôle important dans la définition de la sentence, dans l'octroi des pouvoirs des arbitres.

III. – Appréciation de la demande relative à l'exécution provisoire.

Les débats ont ensuite porté sur l'appréciation de la demande relative

était demandé, le Conseiller de la mise en état a procédé d'office à un aménagement de l'exécution provisoire et ordonné la mise sous séquestre du montant de la condamnation. V. également Paris, Ord. CME, 23 avril 2013, n° 13/02612, SASU Spie Batignolles Nord, Rev. arb., 2013.542 ; D., 2014, Pan. 2555, obs. Th. Clay ; Paris, Ord. CME, 3 octobre 2013, CMN, LPA, 2014, n° 215, p. 19, obs. I. Léger ; D., 2014, Pan. 2555, obs. Th. Clay.

(12) Art. 1497-1° et 1526 al. 2 CPC.

(13) Cass. civ. 2°, 11 juillet 2002, Rev. arb., 2004.283, 1^{re} esp., note M. Bandrac ; Bull. civ. II, n° 161 ; Dr. et Patr., 2003, n° 113, p. 106, obs. J. Mestre.

(14) Dans ce sens, v. Ch. Seraglini et J. Ortscheidt, in *Droit de l'arbitrage interne et international*, Montchrestien, 2014, n° 487, p. 412, note 368 : « Cette faculté ne concernait cependant pas tous les textes du CPC. Il s'agissait uniquement des articles 515 à 520 relatifs aux conditions et modalités de l'octroi de l'exécution provisoire et non des articles 521 à 526 du CPC puisque ceux-ci sont relatifs aux pouvoirs du juge en matière d'octroi et d'arrêt de l'exécution provisoire et que le régime des voies de recours à l'égard des sentences est lui-même indisponible ».

à l'exécution provisoire, c'est-à-dire principalement sur les critères retenus pour apprécier la nécessité d'arrêter, d'aménager ou au contraire de prononcer l'exécution provisoire. A cet égard, il est nécessaire de distinguer entre arbitrage interne et arbitrage international, puis entre les hypothèses de prononcé ou au contraire de suspension ou d'aménagement de l'exécution provisoire.

En matière d'arbitrage interne, l'article 1497 du Code de procédure civile prévoit que le juge peut : « *lorsque la sentence n'est pas assortie de l'exécution provisoire, ordonner l'exécution provisoire de tout ou partie de cette sentence* » (15). Il est possible de trouver quelques précisions dans la jurisprudence. En particulier, une ordonnance du 4 juillet 1997 précise que l'exécution provisoire peut « *être accordée par le magistrat de la mise en état si elle est nécessaire et si elle est compatible avec la nature de l'affaire* » (16). Une appréciation *in concreto* semble donc devoir être mise en œuvre. Dans une autre décision du 14 février 1985, l'exécution provisoire a été justifiée par « *l'urgence* » et le « *péril en la demeure* » (17). L'un des participants a encore rappelé une ancienne jurisprudence selon laquelle l'exécution provisoire était accordée au regard du fait qu'elle ne produisait pas de conséquences manifestement excessives. La solution, qui rappelle en réalité les motifs qui permettent, non d'octroyer l'exécution provisoire, mais simplement de ne pas la suspendre, ne semble pas avoir été reprise par la jurisprudence actuelle.

S'agissant de l'arrêt de l'exécution provisoire, l'article 1496 du Code de procédure civile prévoit que « *le délai pour exercer l'appel ou le recours en annulation ainsi que l'appel ou le recours exercé dans ce délai suspendent l'exécution de la sentence arbitrale à moins qu'elle soit assortie de l'exécution provisoire* ». Par ailleurs, en vertu de l'article 1497 du même code, le juge peut arrêter ou aménager l'exécution provisoire d'une sentence arbitrale lorsque celle-ci risque d'entraîner « *des conséquences manifestement excessives* ». Les participants se sont ainsi interrogés sur l'interprétation à donner à cette expression. Une décision de la Cour d'appel de Paris du 24 janvier 2012 est venue préciser que le caractère « *manifestement excessif* » s'apprécie au regard de la situation du débiteur ou des facultés de remboursement de la partie adverse et qu'il ne peut être déduit du seul fait que les bénéficiaires des condamnations prononcées par la sentence soient des personnes physiques dont l'insolvabilité n'est pas établie (18).

En matière d'arbitrage international ensuite, il a été rappelé que le contexte avait été bouleversé par le décret de 2011 et par l'adoption du nouvel article 1526 alinéa 1^{er} du Code de procédure civile, qui dispose

(15) V. avant la réforme de 2011, l'article 1479 ancien CPC qui renvoyait aux articles 525 et 526 CPC.

(16) Paris, Ord. CME, 4 juillet 1997, *Rev. arb.*, 2004.86.

(17) Paris, 14 février 1985, *Rev. arb.*, 1987.325, note P. Level.

(18) Paris, 24 janvier 2012, *Fromagerie de l'Ermitage*, *Gaz. Pal.*, 8 mai 2012, p. 22, obs. D. Bensaude.

que « *le recours en annulation formé contre la sentence et l'appel de l'ordonnance ayant accordé l'exequatur ne sont pas suspensifs* ». Cet article, en ce qu'il supprime le caractère suspensif des recours et donne plein efficacité immédiate à la sentence, constitue une petite révolution du droit de l'arbitrage français qui ne trouve de limite que dans l'alinéa 2 de cet article, aux termes desquels « [...] *le premier président statuant en référé ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut arrêter ou aménager l'exécution de la sentence si cette exécution est susceptible de léser gravement les droits de l'une des parties* ».

Ici encore, les membres de l'Atelier, se sont intéressés aux situations concrètes dans lesquelles l'exécution serait susceptible de léser gravement les droits d'une partie. La différence avec l'article 1497 pour la matière interne suscite des interrogations : le débat a largement porté sur la nature de la distinction entre l'existence d'un risque de lésion grave des droits et les « *conséquences manifestement excessives* ». La jurisprudence présentée dans le rapport scientifique révèle qu'en principe, l'existence d'un risque de lésion grave devrait rester exceptionnel et qu'en conséquence, rares devraient être les cas d'aménagement ou d'arrêt de l'exécution provisoire. Toutefois, la jurisprudence pourrait avoir évolué.

A cet égard, une ordonnance du 18 octobre 2011 rappelle que « *le principe étant désormais [en matière internationale] l'exécution immédiate de la sentence, l'arrêt ou l'aménagement de l'exécution provisoire doivent constituer l'exception et se limiter aux cas où cette exécution est susceptible de léser gravement les droits de l'une des parties, expression différente de celle de "conséquences manifestement excessives" applicable [...] en matière d'arbitrage interne* » et que « *L'atteinte grave aux droits d'une partie doit en conséquence s'apprécier plus strictement que le risque économique couru par le débiteur eu égard aux facultés de remboursement du créancier, ou les difficultés financières dans lesquelles il risquerait de se trouver du fait de l'exécution immédiate de la sentence* » (19).

Pour autant, la jurisprudence recèle quelques exemples de situations dans lesquelles le risque de lésion grave a été caractérisé et l'exécution provisoire aménagée au motif que la restitution des sommes payées pourrait se révéler très aléatoire en cas d'infirmité de l'ordonnance d'exequatur (20), au motif tiré de l'existence d'un risque de cessation des paiements (21), en tenant compte de la menace que l'exécution ferait

(19) Paris, Ord. du Prem. Prés., 18 octobre 2011, *SAS Mambo*, *Rev. arb.*, 2012.393, note Ch. Jarrosson et J. Pellerin. V. également Paris, Ord. CME, 8 mars 2012, *Pierre Cardin*, *Rev. arb.*, 2012.393, note Ch. Jarrosson et J. Pellerin.

(20) Paris, Pôle 1 – Ch. 5, 23 avril 2013, *SASU Spie Batignolles Nord c/ société Chemoprojekt*, RG n° 13/02612. V. également Paris, Ord. CME, 27 mars 2014, n° 13/24165, *Fairtrade c/ Façonnable*, *Cah. arb.*, 2014.793 ; *Cah. arb.* 2015.783, note J. Pellerin et L. De Maria ; *D.*, 2014, Pan. 2555, obs. Th. Clay.

(21) Paris, Ord. CME, 27 mars 2014, n° 13/24165, *Fairtrade c/ Façonnable*, *Cah. arb.*, 2014.793 ; *Cah. arb.* 2015.783, note J. Pellerin et L. De Maria ; *D.*, 2014, Pan. 2555, obs. Th. Clay.

peser sur la pérennité de la débitrice (22) ou encore en tenant compte de l'existence d'allégation de fraude à l'arbitrage et de l'absence de garantie de restitution des fonds par le créancier (23). Dans certaines de ces décisions, le Conseiller de la mise en l'état note encore que l'arrêt de l'exécution ne cause pas de préjudice significatif à la créancière (24). Il a été relevé par l'un des participants que le juge retenait une conception économique de la lésion grave. Toutefois, a été évoquée une ordonnance du 4 juillet 2014, dans laquelle le Conseiller de la mise en état a tenu compte du risque tenant à la disproportion entre l'exécution immédiate de la sentence et le résultat attendu du recours (25). Selon l'un des participants, cette référence à la disproportion est intéressante dans la mesure où elle se distingue du formalisme des « *conséquences manifestement excessives* » de l'arbitrage interne et ouvre ainsi la porte à des appréciations plus larges. Ainsi, dans cette affaire, il a été relevé que le critère semblait prendre en compte non seulement les conditions économiques du recours, mais également des éléments de fond, même s'il a été précisé que le contexte d'allégations de fraude avait certainement joué un rôle particulièrement important en l'espèce.

Cette analyse des décisions a permis aux membres de l'Atelier de mettre en lumière une évolution de la jurisprudence. Il a été noté que la jurisprudence antérieure à 2014 s'était montrée particulièrement sévère avant de s'assouplir, peut-être sous l'influence des critiques doctrinales. Certains participants ont toutefois tempéré cette évolution, relevant que les décisions de 2014 ayant accordé l'arrêt de l'exécution provisoire reposaient également sur un critère supplémentaire : celui de la démonstration d'un risque pour la continuité de l'exploitation de l'entreprise débitrice au vu de ses résultats (26), voire une risque de cessation des paiements (27) en cas d'exécution de la sentence.

Une dernière hypothèse a été envisagée, celle dans laquelle la sentence est rendue à l'étranger à l'encontre d'un débiteur dont le siège est situé

(22) Paris, Pôle 1 – Ch. 1, Ord. CME, 3 avril 2014, n° 13/22288, *Farmex, Rev. arb.*, 2015.110, note Ph. Leboulanger ; *Cah. arb.*, 2014.794 et 783, note J. Pellerin et L. De Maria ; *LPA*, 2014, n° 215, p. 19, note I. Léger.

(23) Paris, Pôle 1 – Ch. 1, Ord. CME, 4 juillet 2014, n° 14/12102, *Pilliot, Cah. arb.*, 2014.823 et 783, note J. Pellerin et L. De Maria ; *LPA*, 2014, n° 215, p. 19, note I. Léger.

(24) Paris, Pôle 1 – Ch. 1, Ord. CME, 3 avril 2014, n° 13/22288, *Farmex, Rev. arb.*, 2015.110, note Ph. Leboulanger ; *Cah. arb.*, 2014.794 et 783, note J. Pellerin et L. De Maria ; *LPA*, 2014, n° 215, p. 19, note I. Léger ; Paris, Pôle 1, Ch. 1, Ord. CME, 4 juillet 2014, n° 14/12102, *Pilliot, Cah. arb.*, 2014.823 et 783 note J. Pellerin et L. De Maria ; *LPA*, 2014, n° 215, p. 19, note I. Léger.

(25) Paris, Pôle 1 – Ch. 1, Ord. CME, 4 juillet 2014, n° 14/12102, *Pilliot, Cah. arb.*, 2014.823 et 783 note J. Pellerin et L. De Maria ; *LPA*, 2014, n° 215, p. 19, note I. Léger.

(26) V. Paris, Pôle 1 – Ch. 1, Ord. CME, 3 avril 2014, n° 13/22288, *Farmex, Rev. arb.*, 2015.110, note Ph. Leboulanger ; *Cah. arb.*, 2014.794 et 783, note J. Pellerin et L. De Maria ; *LPA*, 2014, n° 215, p. 19, note I. Léger.

(27) V. Paris, Ord. CME, 27 mars 2014, n° 13/24165, *Fairtrade c/ Façonnable, Cah. arb.*, 2014.793 ; *Cah. arb.*, 2015.783, note J. Pellerin et L. De Maria ; *D.* 2014, Pan. 2555, obs. Th. Clay.

en France. Dans une telle hypothèse, il a été indiqué que la jurisprudence avait tendance à accorder l'arrêt de l'exécution provisoire, sans doute face aux difficultés qu'il y aurait à récupérer les sommes versées à l'étranger au cas où l'ordonnance d'exequatur était infirmée, cette décision ne pouvant être exequaturée à l'étranger (28).

IV. – Les voies de recours extraordinaires. Enfin, la question a été abordée des voies de recours extraordinaires, en particulier la tierce opposition et la procédure de révision.

Sur la tierce opposition, ont été précisées les différences de régime que connaissent l'arbitrage interne et l'arbitrage international, seul le premier ouvrant la voie de la tierce opposition en vertu de l'article 1501 du Code de procédure civile (29). La tierce opposition n'étant pas suspensive d'exécution, la discussion s'est rapidement orientée sur la compétence du juge pour statuer sur l'exécution provisoire. A cet égard, un arrêt de la Cour de cassation du 28 mai 2015 a retenu qu'en cas de tierce opposition, c'est le juge saisi de celle-ci et non le premier président qui peut suspendre l'exécution de la décision attaquée (30). La solution découle naturellement de l'article 590 du Code de procédure civile (31).

Quant à la procédure de révision, il a été rappelé qu'en vertu de l'article 1502 du Code de procédure civile, ce recours était ouvert contre les sentences arbitrales dans les cas prévus par les jugements à l'article 595 du Code de procédure civile (32). A été discutée la question de la restitution des sommes lorsque le recours aboutit à une révision de la sentence.

(28) V. Paris, Pôle 1 – Ch. 5, 23 avril 2013, *SASU Spie Batignolles Nord c/ société Chemoprojekt*, RG n° 13/02612 ; Paris, Pôle 1 – Ch. 1, 3 juillet 2015, *SA Ancienne Maison Marcel Bauche c/ SA Indagro*, RG n° 15/12614, en somm. in *Rev. arb.*, 2016.954.

(29) Il a été relevé que l'arrêt du 5 mai 2015, pourrait inviter à réfléchir à la possibilité d'ouvrir la tierce opposition en matière internationale (Cass. com., 5 mai 2015, *Société Pierre et Vacances et a.*, *Bull. civ.* IV, n° 424 ; *Rev. arb.*, 2015.1115, note M. Mignot).

(30) Cass. civ. 2^e, 28 mai 2015, n° 14-27.167, en somm. in *Rev. arb.*, 2015.657 ; *JCP*, 2015, doct. 877, § 3, obs. J. Ortscheidt ; *Ibid.*, n° 910, note B. Le Bars ; *Procédures*, 2015, comm. 330, obs. L. Weiller.

(31) Art. 590 CPC : « *Le juge saisi de la tierce opposition à titre principal ou incident peut suspendre l'exécution du jugement attaqué.* »

(32) Art. 595 CPC : « *Le recours en révision n'est ouvert que pour l'une des causes suivantes :*

1. *S'il se révèle, après le jugement, que la décision a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue ;*

2. *Si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait d'une autre partie ;*

3. *S'il a été jugé sur des pièces reconnues ou judiciairement déclarées fausses depuis le jugement ;*

4. *S'il a été jugé sur des attestations, témoignages ou serments judiciairement déclarés faux depuis le jugement.*

Dans tous ces cas, le recours n'est recevable que si son auteur n'a pu, sans faute de sa part, faire valoir la cause qu'il invoque avant que la décision ne soit passée en force de chose jugée.